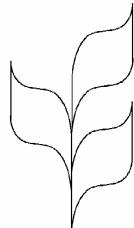




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-RI/2/5
16 mai 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Deuxième réunion
UNESCO, Paris, 9-13 juillet 2007

POSSIBILITÉS DE RATIONALISATION DES ORIENTATIONS DONNÉES AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM), EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LE CADRE POUR LES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE L'OBJECTIF DE 2010

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ

À sa huitième réunion, la Conférence des Parties, au paragraphe 6 de la décision VIII/18, « prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, d'explorer les possibilités de simplifier les orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tenant compte du cadre pour les buts et objectifs qui figure dans la décision VII/30 ainsi que des indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et de présenter les résultats à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ». La présente note a été élaborée pour répondre à cette demande.

La note fournit de brèves informations à caractère général sur l'élaboration des orientations au mécanisme de financement relevant de la Convention sur la diversité biologique, examine les orientations au mécanisme de financement dans le contexte des priorités nationales de diversité biologique telles que stipulées dans les stratégies et les plans d'action nationaux des pays en développement et des pays à économie en transition, et opère un examen approfondi des orientations dans le cadre des buts et objectifs ainsi que des indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010. Les points de vue des entités du FEM sur leur expérience en matière de concrétisation des orientations, ainsi que les moyens dont dispose le Fonds pour le financement de la diversité biologique en termes d'orientations, sont également présentés. La note soulève un certain nombre de questions relatives aux caractéristiques d'orientations et au processus de formulation d'orientations et à l'établissement et à la présentation des rapports connexes.

RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention peut souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion:

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

- a) accueille avec satisfaction le dialogue entre le Directeur Général du Fonds pour l'environnement mondial et le Bureau de la huitième réunion de la Conférence des Parties, le 7 juillet 2007 à Paris ;
- b) encourage le Bureau de la Conférence des Parties à maintenir le dialogue avec le Président Directeur Général du Fonds pour l'environnement mondial afin de renforcer la mise en œuvre des orientations adoptées par la Conférence des Parties au cours de la quatrième phase du FEM ;
- c) invite les Parties, les Gouvernements et les organisations compétentes à faire part de leur point de vue sur les voies et moyens visant à améliorer le processus de formulation et de consolidation des orientations au mécanisme de financement, notamment le processus de négociations de session lors des réunions de la Conférence des Parties ;
- d) Réaliser la nécessité d'efforts à fournir par la Conférence des Parties afin de résumer les orientations au mécanisme de financement qui sont actuellement présentées dans une décision unique à chacune de ses réunions, de s'axer sur ces dernières, de les prioriser et d'étudier un format simplifié visant à éviter de longues listes d'orientations ;
- e) Décider de mandater le Bureau pour la mise en œuvre d'un cadre quadriennal (2010-2014) de priorités programmatiques, concordant avec la cinquième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, basé sur les orientations existantes adoptées par la Conférence des Parties, les besoins priorisés identifiés dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les autres processus nationaux de planification tels que les résultats des projets nationaux d'évaluation des besoins en matière de capacités ;
- f) Prier le Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties de transmettre au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en anticipation de la cinquième reconstitution des ressources de son Fonds d'affectation spéciale, le cadre quadriennal des priorités programmatiques.

/...

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été établie pour répondre au paragraphe 6 de la décision VIII/18 (Orientations au mécanisme de financement) dans laquelle la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, d'explorer les possibilités de simplifier les orientations au Fonds pour l'environnement mondial en tenant compte du cadre pour les buts et objectifs qui figure dans la décision VII/30 ainsi que des évaluateurs pour l'indication des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et de présenter les résultats à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention. Le Secrétaire exécutif a mis en circulation la note relative à la simplification des orientations au mécanisme de financement, et a reçu des propositions de points de vue de l'Argentine et de l'Allemagne et de la Commission européenne pour le compte de la Communauté européenne et de ses États membres. Ces points de vue sont donnés dans la note d'information rédigée par le Secrétaire Exécutif relatif à la révision de l'application des Articles 20 et 21 : compilation de points de vue (UNEP/CBD/WGRI/2/INF/8).

2. La Section II de la note communique de brèves informations de caractère général sur l'élaboration des orientations au mécanisme de financement relevant de la Convention sur la diversité biologique. La section III examine les orientations au mécanisme de financement dans le contexte des priorités nationales sur la diversité biologique telles qu'elles apparaissent dans les stratégies et les plans d'action nationaux sur la diversité biologique des pays en développement et des pays à économie en transition. La section IV procède à l'examen des orientations dans le cadre des buts et objectifs ainsi que des indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010. La section V résume les points de vue des entités du FEM quant à leur expérience en matière de concrétisation des orientations tandis que la Section VI identifie les modes de financement du FEM pour la diversité biologique en termes d'orientations et que la Section VII apporte une analyse approfondie des caractéristiques d'orientations et évalue le processus de formulation des orientations et de l'établissement et de la présentation des rapports connexes. Des remarques finales, renfermées à la fin de la note, fournissent également une actualisation des élaborations les plus récentes au sein du FEM qui doivent être prises en considération pour l'élaboration plus approfondie des orientations.

II. ÉVOLUTION DES ORIENTATIONS AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

3. En vertu du paragraphe 1 de l'Article 21 de la Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités programmatiques ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources du mécanisme de financement. Lors de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties, le Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique a largement débattu des orientations éventuelles au mécanisme de financement, et, comme le met en évidence l'encadré 1 figurant à la page 4 ci-dessous, de très nombreuses questions sur la nature et le champ d'application des orientations traitées lors du Comité intergouvernemental doivent encore être étudiées, notamment dans la présente note.

4. À sa première réunion, la Conférence des Parties a indiqué au Fonds pour l'environnement mondial de prendre rapidement des mesures pour l'appui de programmes, projets et activités conformes à la politique générale, à la stratégie, aux priorités programmatiques et aux critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources du mécanisme de financement adoptées à cette réunion. Au total, et depuis sa première réunion de 1994, 111 orientations relatives à 27 thèmes de la Convention, comprenant une liste de 13 priorités programmatiques et sept groupes d'ajouts depuis sa huitième réunion. Cette catégorie de formulation d'orientations se veut en général le reflet d'un examen récurrent de la part de la Conférence des Parties pour ce qui est des programmes thématiques de travail relatifs aux divers biomes. Ce processus a été finalisé à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

/...

Les domaines de priorités présentent de nombreuses orientations qui dépendent dans une large mesure de la récurrence, à l'ordre du jour de la Conférence des Parties, de questions en rapport avec lesdites orientations. Il existe des possibilités de rationaliser ou de consolider diverses orientations dans le cadre de domaines de priorités individuels.

Encadré 1 Questions soulevées sur les orientations lors du Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique

- Égalité face à l'accès aux ressources
- Approche de l'identification des surcoûts
- Question de la diversité biologique domestiquée
- Responsabilisation par le biais de l'établissement et de la présentation de rapports exhaustifs réguliers
- Faire établir ou non par la Conférence des Parties un organe exécutif chargé de faire le lien entre la Conférence et la structure institutionnelle
- L'élaboration ou non par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'un cadre approprié permettant d'examiner périodiquement les priorités programmatiques pour le compte de la Conférence des Parties
- La capacité ou non de la seule structure institutionnelle à se conformer aux besoins de la Convention
- Les instructions en opposition aux orientations
- L'applicabilité ou non des avantages du financement environnemental mondial au financement de projets relevant de la Convention, ces termes n'étant pas utilisés dans la Convention
- Les termes « sous l'autorité » en opposition au fait que la Conférence des Parties ne devrait pas assurer la micro-gestion du mécanisme de financement
- La nécessité ou non d'un organe subsidiaire ou d'un conseil d'administration de la Conférence des Parties aux vues d'examiner et d'orienter les opérations du mécanisme intervenant entre les réunions de la Conférence des Parties
- La possibilité de financement privilégié
- Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 20 devraient être pris en considération dans les priorités programmatiques et dans la sélection de projets
- La nécessité de tenir compte des demandes spécifiques émanant des pays les moins avancés et des petits États insulaires
- Le caractère opportun ou non des activités relevant des articles 6 à 14 en matière de financement par le biais de la structure institutionnelle, et le fait que les articles 15 à 19 puissent être plus adaptés ou non au financement par d'autres moyens si ces activités se différencient de celles énumérées aux Articles 6 et 14
- Le financement plus approprié ou non des transferts de technologie et du développement technologique par des moyens autres que le mécanisme de financement
- Le fait que les États qui respectent les conditions de la Convention décident eux-mêmes ou non de la priorisation des actions
- La liste des priorités programmatiques n'a pas pu être considérée comme exhaustive ni définitive

Tableau 1 Orientations existantes répertoriées par articles et thèmes de la Convention

Conférence des Parties	I/2 1/	II/6 2/	III/5	IV/13	V/13	VI/17	VII/20	VIII/18
Article 6	4 b) 4 e)	5, 11				10a)	11	18-19
Article 7	4 d)		2 b)		2 i)		4	16-17
Article 8 a) – e)		11					10	28-30
Article 8 f), g), i), k)		11						
Article 8 h)				1	2 m)	10 k)	9	27
Article 8 j)	4 j)		5		2 i)	10 n)		
Article 8 m)		11						
Article 10							8	
Article 11	4 i)		3	7	2 h)	10 j)		
Article 12			6 a)					
Article 13			6 b)		2 l)	10 o)	18	21
Article 15			4	8	2 g)	10 m)	19	
Article 16	4 f)						12	20
Article 18	4 h)	11	2 d)	5	2 f)			
Article 19 et prévention des risques biotechnologiques			2 a)		1	10 b)	20-26	9-13
Article 26		11		6	2 e)	10 l)	14-17	22-23
Aspects sociaux	4 m)							
Activités de développement							13	
Diversité biologique et changements climatiques							6	
Stratégie mondiale pour la préservation des plantes						10 d)		
Espèces endémiques	4 l)							
Initiative taxonomique mondiale				2	2 k)	10 f)	7	24-26
Approche par écosystème					2 a)		5	
Diversité biologique marine et côtière	4 k)				2 d)	10 e)	3	
Zones de montagne	4 k)							
Zones arides et semi-humides/terres sèches et sub-humides	4 k)				2 b) ii)			
Diversité biologique agricole			2 c)		2 b) i) 2 c)	10 g) 10 h)		
Diversité biologique des eaux intérieures				3	2 n)	10 i)		
Diversité biologique des forêts				4	2 b) iii)	10 c)		
Diversité biologique insulaire								14-15

5. Le tableau 1 figurant à la page 5 ci-dessus présente l'état d'avancement des orientations en termes d'articles et de thèmes de la Convention et de leur évolution dans le temps. On peut noter les données suivantes :

1/ La Décision I/2, annexe I, section III, paragraphe 4, qui a également identifié les priorités de programme suivantes :

- Projets et programmes prioritaires à l'échelon national répondant aux objectifs de la Convention ;
- Renforcement de la préservation, gestion et utilisation durable des écosystèmes et habitats retenus par les gouvernements, conformément, à l'article 7 de la Convention ;
- Les projets qui encouragent la durabilité des avantages qui en résultent, qui sont susceptibles d'enrichir l'expérience que l'on a de la préservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, qui pourraient avoir des applications ailleurs, et qui encouragent l'excellence scientifique.

2/ La Décision II/6, paragraphe 11, a également prié la structure institutionnelle provisoire d'appliquer la décision II/8 relative à l'examen préliminaire des éléments de la diversité biologique particulièrement menacés et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention.

/...

a) Les orientations ont généralement couvert la plupart des articles substantiels de la Convention à l'exception de certains aspects de l'Article 7 (Identification et surveillance) (un travail important a été réalisé concernant la mise en œuvre d'indicateurs contrairement à celui sur l'identification des menaces), certains aspects de l'Article 8 (Article 8 f) – restauration des écosystèmes et reconstitution des espèces ; 8 g) – organismes vivants et modifiés (sur le plan national, c'est-à-dire en dehors du champ d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques) ; 9 k) – la protection des espèces et populations menacées ; et 8 l) réglementation et gestion des menaces), la préservation *ex-situ* (Article 9), de l'évaluation de l'impact et la réduction au minimum des impacts nocifs (Article 14), de l'échange des informations (Article 17).

b) Cinq ou plus de cinq des huit réunions de la Conférence des Parties ont apporté des orientations en matière d'établissement et de présentation de rapports nationaux, de planification nationale, identification et surveillance, initiative taxonomique mondiale, espèces exotiques envahissantes, mesures d'incitation, éducation et sensibilisation du public, accès et partage des avantages, mécanisme de centre d'échange et prévention des risques biotechnologiques. D'autres articles sont moins souvent mentionnés au titre des orientations, ainsi l'utilisation durable et la recherche et formation n'ont été mentionnées qu'à une seule reprise.

c) Les principaux biomes, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole, les écosystèmes des eaux intérieures et la diversité biologique des forêts ont été mentionnés trois fois ou plus au titre des orientations. Les zones de montagne, la diversité biologique insulaire et les terres sèches et sub-humides ont été citées moins fréquemment.

d) Plusieurs questions et thèmes spécifiques ont également été intégrés aux orientations, tels que les espèces endémiques, la préservation des plantes, les changements climatiques et la diversité biologique, les aspects sociaux y compris ceux liés à la pauvreté.

e) Plusieurs orientations avaient une portée tellement vaste que toutes les activités nationales identifiées pouvaient être potentiellement financées.

III. PRIORITÉS NATIONALES DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET ORIENTATIONS AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

6. Étant donné l'importance du rôle moteur des pays dans la mise en œuvre des orientations, l'élargissement de leur mise en œuvre dépend amplement de la façon dont ces dernières sont reflétées dans le cadre national des priorités de diversité biologique. D'autre part, les activités qui sont priorisées à l'échelon national peuvent s'avérer des contributions utiles aux négociations internationales sur leur caractère mondial. Le présent rapport a examiné 109 stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique provenant de pays en développement et de pays à économie en transition aux fins d'évaluation de compatibilité entre les orientations internationales et les priorités nationales. Il conviendrait d'observer que plus de la moitié de ces documents de planification nationale ont été élaborés avant le début du siècle, et pour plus de 80 pour cent d'entre eux avant l'adoption en 2002 de l'objectif de 2010 en matière de diversité biologique.

7. Comme indiqué au tableau 2, les orientations au mécanisme de financement ne sont pas reflétées équitablement dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique :

(a) Plus de 70 pour cent des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique sont constitués d'éléments notoires sur les zones protégées (Article 8), l'éducation et la sensibilisation au public (Article 13), l'identification et surveillance (Article 7), et la recherche et formation (Article 12).

/...

(b) D'autres mesures couvertes par plus de 50 pour cent des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique intègrent l'utilisation durable (Article 10), les mesures d'incitation (Article 11), la prévention des risques biotechnologiques (Article 19), le mécanisme de centre d'échange (Article 18), les communautés autochtones et les connaissances traditionnelles (Article 8 j)) et l'accès et le partage des avantages (Article 15).

(c) Relativement peu de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique adoptent l'approche par écosystème.

(d) Tous les programmes thématiques ne font pas l'objet de la même considération : la diversité biologique agricole (48 %), la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique des forêts, les zones de montagne, les zones arides et semi-humides/terres sèches et sub-humides (11 %).

(e) Moins de 10 pour cent des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique renferment des mesures pour répondre aux rapports nationaux, à la stratégie pour la préservation des plantes, à la diversité biologique insulaire, aux aspects sociaux, activités de développement conformes aux besoins de diversité biologique, à l'initiative de taxonomie mondiale, aux espèces endémiques.

8. De nombreux éléments constitutifs des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique ne sont pas traités dans les orientations existantes. Plus de la moitié d'entre elles renferment des mesures pour répondre à la préservation *ex situ*, aux programmes sur les espèces et à l'évaluation de l'impact, faisant toutes l'objet d'articles spécifiques de la Convention. Un grand nombre cherche à intégrer la diversité biologique au tourisme, à la foresterie, l'agriculture, la pêche, la planification de l'utilisation des sols, l'énergie et la gestion des ressources hydriques, ce qui implique que l'approche sectorielle puisse avoir été aussi importante sur le plan national que l'approche par écosystème. D'autres mesures renfermées dans ces stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique sont l'extraction minière, le développement urbain, la chasse et gestion de la chasse, les transports, l'industrie, la population, la défense, l'aquaculture, la médecine, l'industrie de transformation et la santé.

Tableau 2 *Liens potentiels entre les plans nationaux et les orientations*

Domaine d'orientation	Pourcentage de réponse 3	Questions n'étant pas explicitement couvertes par les orientations	Pourcentage de réponse
Préservation <i>in situ</i>	95 %	Préservation <i>ex situ</i>	87 %
Éducation et sensibilisation du public	94 %	Espèces	50 %
Identification et surveillance	88 %	Études d'impact	50 %
Recherche et formation	71 %	Tourisme et loisirs	47 %
Utilisation durable	65 %	Agriculture	44 %
Mesures d'incitation	62 %	Foresterie	44 %
Prévention des risques biotechnologiques	60 %	Pêche	39 %
Biotechnologie	58 %	Planification de l'utilisation des terres/du sol	37 %
Accès et partage des avantages	50 %	Énergies y compris renouvelables	28 %
Connaissances traditionnelles	50 %	Gestion des ressources hydriques	20 %
Diversité biologique agricole	48 %	Extraction minière	18 %
Diversité biologique marine et côtière	46 %	Urbanisme, habitat, bâtiment	17 %
Mesures générales	44 %	Pollution	16 %
Diversité biologique des eaux intérieures	43 %	Chasse, gestion de la chasse	15 %
Espèces exotiques envahissantes	42 %	Faune sauvage	13 %
Diversité biologique des forêts	30 %	Échange d'informations	9 %
Coopération technologique	25 %	Transport	9 %
Diversité biologique et changements climatiques	15 %	Industrie	8 %
Approche par écosystème	13 %	Population	7 %
Zones arides et semi-humides/terres sèches et sub-humides	11 %	Défense	6 %
Zones de montagne	11 %	Aquaculture	6 %
Espèces endémiques	7 %	Foresterie agricole	6 %
Activités de développement	6 %	Médecine	5 %
Initiative taxonomique mondiale	6 %	Industrie de transformation	3 %
Aspects sociaux	4 %	Femmes, personnes âgées et jeunesse	2 %
Diversité biologique insulaire	3 %	Entreprises	1 %
Stratégie mondiale pour la préservation des plantes	2 %	Santé	1 %
Article 26	0 %		

IV. CADRE DES BUTS ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

9. Comme proposé dans la Décision VIII/18, les orientations peuvent être examinées à la lumière des buts stratégiques, objectifs, buts et indicateurs pertinents du Plan stratégique de la Convention. Le tableau 3 fournit une comparaison entre le cadre des buts et objectifs et les domaines couverts par les orientations existantes.

10. Les questions suivantes priorisées par les orientations existantes ne sont pas explicitement incluses dans le cadre des buts et objectifs, bien que certains d'entre elles soient partie intégrante du plan

3/ Le pourcentage de réponse est défini comme le pourcentage représentant le nombre de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique apportant une réponse à une question posée par rapport au nombre total de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique existants, à savoir, 109 pour cette évaluation.

stratégique de la Convention et comprennent des sujets tels que la communication, l'éducation et la sensibilisation au public, les stratégies et plans d'action nationaux, la prévention des risques biotechnologiques, la coopération scientifique et technologique et le mécanisme de centre d'échange. Il existe des possibilités d'examiner l'importance relative de ces questions à la lumière des buts stratégiques, objectifs et buts du Plan stratégique de la Convention.

- (a) Rapports nationaux
- (b) Communication, éducation et sensibilisation au public
- (c) Identification et surveillance, évaluation, indicateurs et taxonomie
- (d) Stratégies et plans nationaux
- (e) Prévention des risques biotechnologiques
- (f) Coopération scientifique et technologique et mécanisme de centre d'échange

11. Les buts et objectifs suivants du Plan stratégique ne sont pas couverts ou couverts dans leur intégralité par les orientations existantes. Il existe des possibilités d'étudier si les orientations existantes devraient être élargies pour répondre à des domaines supplémentaires.

- (a) Promouvoir la préservation de la diversité des espèces (But 2)
- (b) Promouvoir la préservation de la diversité génétique (But 3) (au-delà du traitement des cultures et des ressources génétiques des animaux d'élevage couvert par le programme de travail sur la diversité biologique agricole)
- (c) Réduire la pression exercée par la perte d'habitat, l'évolution de l'occupation des sols et la dégradation des terres, et l'utilisation non durable des ressources hydriques (But 5)
- (d) Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique (Objectif 7.2)
- (e) Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services en plus de contribuer aux moyens de subsistance (But 8)

12. Les orientations existantes, sans exception, n'ont pas eu recours aux indicateurs pour mesurer le progrès de leur mise en œuvre sans exception, alors que les indicateurs ont été élaborés pour servir des buts et objectifs stratégiques du Plan stratégique. Le financement joue un rôle crucial de catalyseur pour la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et de nombreux autres facteurs tels que les contextes nationaux favorables comptent également, ils sont même dans certains cas plus importants en ce qui a trait au façonnement des résultats. Les indicateurs acceptés associés aux buts et objectifs stratégiques du Plan stratégique présentent une pertinence pour les orientations au financement, mais ne devraient pas être simplement intégrés aux orientations. Il existe des possibilités d'étudier l'utilité des indicateurs en matière d'élaboration des orientations.

Tableau 3 Cadre des buts et objectifs relatifs aux orientations

But/objectif	Orientations afférentes
	Directement liée aux buts et objectifs -- Décision VII/20, paragraphe 11
Protection des éléments de la diversité biologique	
But 1: Promouvoir la préservation de la diversité biologique des écosystèmes, habitats et biomes	<p>Général -- Décision I/2, annexe I, paragraphe 4 (c).</p> <p>Approche par écosystème -- Décision V/13, paragraphe 2 (a) et VII/20, paragraphe 5.</p> <p>Écosystèmes de montagne -- Décision I/2, annexe I, paragraphe 4 (k).</p> <p>Diversité biologique insulaire -- Décision VIII/18, paragraphes 14-15.</p> <p>Terres sèches et sub-humides -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (k); et V/13, paragraphe 2 (b) (ii).</p> <p>Écosystèmes forestiers -- Décisions IV/13, paragraphe 4; V/13, paragraphe 2 (b) (iii); VI/17, paragraphe 10 (c).</p> <p>Écosystèmes des eaux intérieures -- Décisions IV/13, paragraphe 3; V/13, paragraphe 2 (n); VI/17, paragraphe 10 (i).</p> <p>Diversité biologique marine et côtière -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (k); V/13, paragraphe 2 (d); VI/17, paragraphe 10 (e); VII/20, paragraphe 3.</p> <p>Diversité biologique agricole -- Décisions III/5, paragraphe 2 (c); V/13, paragraphes 2 (b) (i) et 2(c); VI/17, paragraphes 10 (g)-10(h).</p>
Objectif 1.1: Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	
Objectif 1.2: Les zones d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.	Zones protégées -- Décisions VII/20, paragraphe 10 et VIII/18, paragraphe 28-30
But 2: Promouvoir la préservation de la diversité des espèces	<p>Stratégie mondiale pour la préservation des plantes -- Décision VI/17, paragraphe 10 (d).</p> <p>Espèces endémiques -- Décision I/2, annexe I, paragraphe 4 (l).</p>
Objectif 2.1: Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques.	
Objectif 2.2: Améliorer la situation d'espèces menacées d'extinction.	
But 3: Promouvoir la préservation de la diversité génétique	
Objectif 3.1: La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	
Promouvoir l'utilisation durable	
But 4: Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle.	Utilisation durable -- Décision VII/20, paragraphe 8.
Objectif 4.1: Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les zones de production sont gérées conformément aux principes de préservation de la diversité biologique.	
Objectif 4.2 La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	
Objectif 4.3: Aucune espèce de flore ou de faune sauvage n'est menacée par le commerce international.	
Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique	
But 5: Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux	
Objectif 5.1: Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats naturels.	
But 6: Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes	Espèces exotiques envahissantes -- Décisions IV/13, paragraphe 1; V/13, paragraphe 2 (m); VI/17, paragraphe 10 (k); VII/20, paragraphe 9; VIII/18, paragraphe 27.
Objectif 6.1: Les voies d'accès potentiel des principales espèces envahissantes sont surveillées.	
Objectif 6.2: Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des terres arides et sub-humides.	
But 7: Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution envers la diversité	

/...

<i>But/objectif</i>	<i>Orientations afférentes</i>
biologique	
Objectif 7.1: Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	Changements climatiques -- Décision VII/20, paragraphe 6.
Objectif 7.2: Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique.	
Préserver les biens et services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain	
But 8: Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services en plus de contribuer aux moyens de subsistance	Activités de développement-- Décision VII/20, paragraphe 13.
Objectif 8.1: Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	
Objectif 8.2: Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, notamment au profit des pauvres.	
Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	
But 9: Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales	Communautés autochtones et locales, connaissances traditionnelles -- Décision I/2, annexe I, paragraphe 4(m) et (j); et VI/17, paragraphe 10 (n)
Objectif 9.1: Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	
Objectif 9.2: Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	
Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	
But 10: Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	Accès et partage des avantages -- Décision III/5, paragraphes 4-5; IV/13, paragraphe 8; V/13, paragraphes 2(i) et 2(g); VI/17, paragraphe 10 (m); VII/20, paragraphe 19.
Objectif 10.1: Tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents.	
Objectif 10.2: Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays dont ces ressources sont issues.	
Veiller à la disponibilité de ressources adéquates	
But 11: Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention	Mesures d'incitation -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (i); III/5, paragraphe 3; IV/13, paragraphe 7; V/13, paragraphe 2 (h); VI/17, paragraphe 10 (j). Recherche et formation -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (g), et III/5, paragraphe 6 (a).
Objectif 11.1: Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	
Objectif 11.2: La technologie est transférée vers des Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20, paragraphe 4.	Coopération technologique -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (f); VII/20, paragraphe 12; VIII/18, paragraphe 20.
	Prévention des risques biotechnologiques – Décisions III/5, paragraphe 2 (a); VI/17, paragraphe 10 (b); VII/20, paragraphes 22-26; VIII/18, paragraphes 9-13.
	Coopération scientifique et technique et mécanisme de centre d'échange (Article 18) – Décision I/2, annexe I, paragraphe 4 (h); II/6, paragraphe 11; III/5, paragraphe 2 (d); IV/13, paragraphe 5; V/13,

<i>But/objectif</i>	<i>Orientations afférentes</i>
	paragraphe 2 (f).
	Stratégies et plans nationaux -- Décisions I/2, annexe I, paragraphes 4 (a), 4(b) et 4 (e); II/6, paragraphes 5 et 11; VI/17, paragraphe 10 (a); et VIII/18, paragraphes 18 et 19
	Identification et surveillance, évaluation, indicateurs et taxonomie -- Décisions I/2, annexe I, paragraphe 4 (d); III/5, paragraphe 2 (b); IV/13, paragraphe 2; V/13, paragraphes 2 (j) et 2(k); VI/17, paragraphe 10 (f); VII/20, paragraphes 4 et 7; VIII/18, paragraphes 16-17 et 24-26.
	Communication, éducation et sensibilisation du public -- Décisions III/5, paragraphe 6 (b); V/13, paragraphe 2 (l); VI/17, paragraphe 10 (o); VII/20, paragraphe 18; VIII/18, paragraphe 21.
	Rapports nationaux -- Décisions II/6, paragraphe 11; IV/13, paragraphe 6; V/13, paragraphe 2 (e); VI/17, paragraphe 10 (l); et VII/20, paragraphe 14-17

V. POINTS DE VUE DES ENTITÉS DU FEM SUR LEUR EXPÉRIENCE EN MATIÈRE DE CONCRÉTISATION DES ORIENTATIONS

13. Les perspectives documentées des entités du FEM sur leur expérience en matière de concrétisation des orientations dans le temps sont reprises dans un certain nombre d'études menées par l'Équipe du Secrétariat du FEM sur la diversité biologique et par le Bureau de l'évaluation du FEM, qui comprennent les trois évaluations globales de la performance et l'étude de 2004 du programme sur la diversité biologique.

14. L'Évaluation globale de la performance du FEM 1998 a fourni des données relatives à l'approche générale du FEM en matière de réponse aux orientations de la Conférence des Parties et aux divergences dans les domaines de la diversité biologique agricole, prévention des risques biotechnologiques, taxonomie, mesures d'incitation et mécanisme du centre d'échange. Il est apparu que le FEM a cherché la stricte mise en œuvre des orientations des conventions et l'a fait quand cela s'est avéré possible, et que les orientations données par la Conférence des Parties ont eu un champ d'application excessivement vaste, générant un nombre trop important de priorités susceptibles de rendre la programmation du FEM plus dispersée que concentrée. L'évaluation a été d'avis que la Conférence des Parties pourrait idéalement fournir au FEM une méthodologie scientifique de priorisation des écosystèmes et a reconnu que cela pourrait manquer de réalisme politique étant donné la composition de la Conférence des Parties. Il a été recommandé que le FEM joue un rôle plus proactif dans ses relations avec les conventions et, qu'en consultation avec les Agences d'exécution, il prépare des demandes d'orientation plus détaillées relatives aux questions pour lesquelles il serait très utile de donner des orientations.

15. L'Évaluation globale de la performance du FEM 2002 (OPS2) a révélé que le FEM a été réactif à l'égard de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la Convention sur la diversité biologique et de leurs Stratégie opérationnelle et programmes d'opérations, reflétés dans l'ensemble dans les objectifs et priorités de la Convention. L'OPS2 a noté que le FEM a rencontré des difficultés pour traduire les vastes orientations relevant de la convention en activités pratiques et opérationnelles, et a examiné la nécessité ou non pour les rapports nationaux des conventions d'inclure systématiquement les réalisations des projets du FEM. Il a été recommandé au FEM de chercher à actualiser et à clarifier régulièrement les priorités et les engagements existants à la lumière de chaque nouveau cercle d'orientations reçu, dans son dialogue avec chaque convention qu'il soutient.

/...

16. L'étude 2004 du programme de diversité biologique renfermait une section spécifique sur la réactivité à l'égard de la Convention sur la diversité biologique. L'étude a noté :

“Chaque nouveau cercle d’orientations de la COP a accentué la complexité en matière d’étendue des interventions du FEM. Bien que les Conférences des Parties aient tenté de donner des orientations relatives au champ d’application des domaines de priorité pour l’intervention, les Conférences des Parties n’ont pas souvent clairement indiqué l’importance relative des domaines. En outre, la priorisation de toutes les orientations de la COP, qui reflètent les avis et les conditions de différentes Parties, suppose que la priorisation sur le plan national ou encore régional a déjà eu lieu, au moins dans une certaine mesure.”

17. L’argument étant que cette catégorie de propositions faites par les pays, en coopération avec les Agences d’exécution, détermine dans une large mesure la réponse exacte du FEM, en termes de financement, conformément aux principes du FEM en matière de rôle moteur des pays concernant les priorités. L’étude a également identifié trois défis pour le futur :

(a) Le premier peut être attribué aux orientations priorisées et peu axées de la Conférence des Parties. Il n’existe aucune cohésion ni consolidation en matière de priorisation des orientations que la Conférence des Parties donne au FEM. Les orientations se sont multipliées et deviennent floues et trop ambitieuses, laissant beaucoup de place à l’interprétation et aux pressions de certains groupes d’intérêts spécifiques. L’étendue des orientations a eu pour effet la création d’un ou deux projets pour chaque Décision sans fournir de stratégie claire quant aux conséquences de cette réalisation cumulée.

(b) Le deuxième défi consiste à formuler une approche participative parmi les parties pertinentes aux fins de permettre un accord sur la clarification et la priorisation des orientations de la Conférence des Parties. Un tel accord, si stimulant et ardu qu’il puisse être, nécessitera un niveau de collaboration et d’interaction entre le FEM, les Parties, les Agences d’exécution et d’autres principales parties prenantes de la société civile, qui fait actuellement défaut.

(c) Le dernier défi porte sur l’apparente attente selon laquelle toutes les orientations de la Conférence des Parties seront soutenues par le FEM, au même niveau et à perpétuité. Des efforts supplémentaires devront être fournis dans certains domaines et réduits ou progressivement abandonnés dans d’autres. Ces questions nécessiteront d’être examinées en vue d’obtenir un équilibre vraisemblablement complexe.

18. L’Évaluation globale de la performance du FEM 2005 (OPS3) a concordé avec les conclusions tirées des premières évaluations à savoir que le FEM a été globalement réactif aux orientations de la Conférence des Parties puisque le FEM a financé des activités dans presque tous les domaines d’orientation fournis par la Conférence des Parties. L’évaluation a révélé que le FEM n’a pas apporté une réponse appropriée à la priorité de la convention relative à l’accès et au partage des avantages, bien que cela soit en partie dû au manque actuel de clarté concernant l’accès et le partage des avantages dans le contexte de la Convention. Il a été recommandé au FEM et aux secrétariats de la Convention de renforcer leur collaboration touchant à la communication à double sens, ample et régulière, afin de faciliter le dialogue sur l’établissement de priorités, la rationalisation des stratégies et le partage des capacités institutionnelles.

VI. CARACTERISATION DU FINANCEMENT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

19. Depuis fin 1996, le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé plus de 500 projets de grande et moyenne envergure sur la diversité biologique, et près de 330 activités de renforcement des capacités de diversité biologique. Une partie conséquente du programme de microfinancements et d'autres programmes destinés aux entreprises est également allouée aux domaines d'intervention de la diversité biologique. Les projets financés par le biais d'autres domaines d'intervention tels que la dégradation des terres et les eaux internationales ont souvent été pertinents pour la diversité biologique.

20. Les projets d'activités de renforcement des capacités de diversité biologique ont été financés par le biais de plusieurs cercles ne s'excluant pas nécessairement mutuellement : études des pays, stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique ; rapports nationaux ; mécanismes de centre d'échange ; évaluations priorisées des capacités. Plus de la moitié des projets d'activités de renforcement des capacités portaient sur les rapports nationaux ou étaient composés d'éléments ayant trait aux rapports nationaux. Le nombre de projets sur la diversité biologique a été pratiquement le même pour l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique que pour l'élaboration de mécanismes de centre d'échange, ce qui signifie l'éventualité que ces activités de renforcement des capacités aient été entreprises dans tous les pays remplissant les conditions requises. Les quelques cinquante projets d'évaluation des capacités ont fourni une indication sur les priorités connexes affectées par les pays admissibles :

(a) Les domaines le plus fréquemment cités sont l'identification et surveillance, la préservation *in-situ* et la préservation *ex-situ*, la taxonomie et les connaissances traditionnelles.

(b) Approximativement la moitié de ces projets concernent l'accès et le partage des avantages, la diversité biologique agricole et les mesures d'incitation.

(c) Un ou deux projets mentionnent les écosystèmes forestiers, les espèces exotiques envahissantes, l'utilisation durable, l'éducation et la sensibilisation au public.

21. Les projets de grande et moyenne envergure sur la diversité biologique peuvent avoir une portée nationale, régionale ou mondiale, et les projets nationaux peuvent mieux refléter des domaines d'intervention identifiés par pays. Les 245 projets nationaux de grande envergure et les 133 projets nationaux d'envergure moyenne ont été évalués en termes de programmes d'opérations :

(a) Les projets nationaux de grande envergure, les écosystèmes forestiers et les écosystèmes marins et côtiers et d'eau douce représentent approximativement 70 pour cent du financement total, chacun ayant un nombre similaire de projets. Puisque les projets relevant des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce n'atteignent en moyenne que deux tiers des projets relevant des écosystèmes forestiers, les écosystèmes forestiers représentent 40 pour cent du financement total. Pour ce qui a trait tant aux nombres qu'aux allocations, les écosystèmes arides et semi-humides représentent moins de 20 pour cent, et les écosystèmes de montagne moins de 10 pour cent.

(b) Les projets nationaux d'envergure moyenne reprennent les données générales des projets nationaux de grande envergure, avec une accentuation des écosystèmes forestiers représentant 44 pour cent du financement total désigné pour ce domaine. La part réservée aux écosystèmes de montagne et à la diversité biologique agricole reste en grande partie inchangée. La part des écosystèmes arides et semi-humides tend à croître alors que celle des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce diminue.

22. Les projets nationaux de grande et moyenne envergure reprennent les mêmes données en matière de réponse aux orientations au mécanisme de financement, bien que les projets nationaux de moyenne envergure soient moins axés :

(a) Plus de deux tiers des projets nationaux de grande envergure se concentrent sur la préservation *in-situ* (Article 8) l'identification, l'évaluation et la surveillance (Article 7), la formation et la recherche (Article 12), l'éducation et la sensibilisation au public (Article 13) ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles.

(b) Près de la moitié de ces projets traite de la durabilité de financement, soit par le biais de l'établissement de fonds d'affectation spéciale dédiés ou par le biais de stratégies ou d'efforts de mobilisation de ressources.

(c) Les connaissances traditionnelles, le recueil des données, l'utilisation durable et les mesures d'incitation et la planification apparaissent dans 16-25 pour cent de ces projets.

(d) Seuls quelques projets concernent les approches par écosystème, les espèces exotiques envahissantes, l'accès et le partage des avantages, la technologie et la taxonomie, et ces projets n'établissent aucun lien avec plusieurs domaines d'orientation.

23. Les projets nationaux de grande et moyenne envergure contiennent souvent des éléments qui sont spécifiques aux sites et qui bénéficient d'orientations élaborées. Ces éléments sont davantage liés aux activités sectorielles et aux domaines de la Convention n'ayant pas fait l'objet de l'élaboration d'une politique approfondie :

(a) Le tourisme concerne un tiers des projets nationaux de grande envergure

(b) La foresterie concerne un quart d'entre eux

(c) L'agriculture, la pêche et l'occupation des sols représentent approximativement 10 pour cent de ces projets

(d) Plusieurs projets contiennent des éléments relatifs aux ressources hydriques, à l'intégration, la médecine, l'énergie, l'extraction minière et la santé.

(e) La préservation *ex-situ* et l'évaluation de l'impact ont également été financées par plusieurs projets.

VII. POSSIBILITÉS DE RATIONALISATION DES ORIENTATIONS DONNÉES AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

A. Nécessité de rationalisation des orientations

24. L'appel à la rationalisation des orientations a été émis par des sources différentes comprenant à la fois des points de vue opérationnels et des perspectives stratégiques. L'ensemble d'orientations existantes est principalement axé sur une liste d'indications concernant le mécanisme de financement, mais n'élabore pas d'autres caractéristiques d'orientation type : pourquoi (raison d'être des Décisions de financement), qui (parties prenantes concernées), où (facteur spatial), combien (limites quantitatives) et quand (échelle temporelle).

25. *Pourquoi – raison d'être des orientations.* Dans un souci de commodité, les orientations au mécanisme de financement ont largement été données en fonction de la récurrence de sujets pertinents aux ordres du jour de la Conférence des Parties. Plusieurs questions ont constitué des points permanents aux ordres du jour de la Conférence des Parties dans le temps, notamment l'Article 8 j) et ses dispositions, la coopération scientifique et technique et le mécanisme de centre d'échange ainsi que les rapports nationaux, et il existe davantage d'orientations traitant ces sujets que d'autres questions. Bien que le fait d'apparaître plus fréquemment au titre des orientations ne garantisse pas au projet d'obtenir le statut prioritaire, il existe des possibilités d'étudier équitablement toutes les questions relatives au programme de la Convention dans l'élaboration des orientations de financement.

26. Comme dans tout système de planification, les orientations peuvent être consultatives, indicatives ou directives ou un mélange varié des trois. Les orientations consultatives donnent la direction générale en matière de financement d'allocation, et permettent une flexibilité optimale en termes de réponse aux besoins de mise en œuvre. Les orientations directives imposent le contrôle direct des Décisions de financement et requièrent un respect total des éléments d'orientation. Entre les deux, les orientations indicatives, requièrent un respect total et permettent un certain degré de flexibilité en matière de production. Selon la disponibilité des informations et des connaissances, des arrangements institutionnels et d'incitation, la nature des questions, les orientations peuvent être différemment composées d'éléments consultatifs, indicatifs et/ou directifs. Il existe des possibilités de déterminer la nature des orientations aux fins de donner des indications précises quant aux besoins de mise en œuvre.

27. *Qui – les parties prenantes concernées.* Conformément à la Décision V/20, les orientations au mécanisme de financement devraient être insérées au sein d'une seule Décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui serviront de support aux questions multisectorielles et au renforcement des capacités, notamment pour les pays en développement, de façon transparente, en permettant la participation et l'examen intégral des autres Décisions. Plusieurs ensembles d'orientations consistent en grande partie en une simple compilation des recommandations sur le mécanisme de financement des autres Décisions puisque le processus et la pratique actuels d'élaboration de nouvelles orientations ne fournissent pas le temps nécessaire, ni la participation et la préparation adéquates requises pour une négociation utile.

28. La seule audience des orientations au mécanisme de financement est le Fons pour l'environnement mondial conformément à l'Article 21 de la Convention et à la Décision III/8, et les orientations sont supposément utilisées lors de ses négociations avec les Parties qui sont des pays en développement en matière de surcoût intégral relatif aux propositions de projets. Aucune orientation n'est donnée aux Parties qui sont des pays en développement en matière de concrétisation de demande de mise en œuvre des Décisions de la Conférence des Parties par le biais des Agences d'exécution du mécanisme de financement. Cette situation intègre la longueur du cycle du projet du mécanisme de financement et les écarts existants entre l'adoption des orientations et le temps nécessaire à l'insertion des propositions de projets au programme de travail sur le mécanisme de financement. Le temps moyen nécessaire entre la préparation d'un projet et son insertion au programme de travail est de cinq ans. Le facteur temporel peut être pris en considération par la Conférence des Parties lorsqu'elle arrête ses orientations au mécanisme de financement.

29. *Où – facteur spatial.* Les principales unités d'action relevant de la Convention sont les Parties contractantes ayant le même ensemble de droits et d'obligations, et par conséquent le facteur spatial n'a pas fait l'objet de mention explicite dans les orientations existantes. La plupart des orientations existantes devraient être appliquées de la même manière dans tous les pays, notamment, la planification, l'échange des informations, le renforcement des capacités. Toutefois certaines orientations peuvent être plus pertinentes pour des pays ayant une géographie spécifique, par exemple, les orientations sur la diversité

/...

biologique insulaire pour les états insulaires. Étant donné la diversité des niveaux de développement, de richesse de la diversité biologique et des espèces endémiques, des menaces d'origine humaine, ainsi que des sites biogéographiques, une efficacité substantielle en matière d'intervention peut émaner d'orientations plus axées d'un point de vue biogéographique.

30. *Combien – facteur quantitatif.* La Conférence des Parties a l'obligation de procéder à l'évaluation du nombre de financements nécessaires à l'aide des pays en développement pour respecter leurs engagements relevant de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution des ressources du FEM, conformément à son Mémorandum d'accord avec le Conseil du FEM. Une telle évaluation doit prendre en considération les orientations au mécanisme de financement de la Conférence des Parties qui préconise de futures ressources de financement. Les orientations existantes ne renferment pas d'évaluation de financement requise pour donner des orientations individuelles et il est par conséquent impossible de créer un schéma regroupant tous les financements nécessaires relatifs aux orientations existantes. L'alignement des orientations sur les négociations de reconstitution offre une opportunité d'intégrer une évaluation des montants requis pour la mise en œuvre des orientations acceptées pour une phase déterminée du mécanisme de financement.

31. *Quand – facteur temporel.* L'ensemble actuel des orientations regroupe les résultats des négociations de la Conférence des Parties depuis 1994. A cet égard les orientations élaborées il y a une quinzaine d'années sont toujours valides sauf décision contraire de la Conférence des Parties. On dispose actuellement de connaissances plus approfondies et actualisées en matière de diversité biologique, de son appauvrissement et des raisons de son appauvrissement et de connaissances en matière d'impacts sur les efforts relatifs à la diversité biologique mondiale d'une qualité bien supérieure à celles dont on disposait lors de l'entrée en vigueur de la Convention, mais les orientations fondées sur des connaissances et des informations antérieures continuent de constituer un facteur déterminant dans les Décisions de financement actuelles. Puisque la plupart des Parties, notamment, ont achevé leurs premiers stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, les orientations sur l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique sont devenues moins pertinentes que celles relatives à leur examen et mise en œuvre. Le développement récent au sein du FEM offre la possibilité à la Conférence des Parties de réévaluer toutes les orientations et de les consolider, de préférence en s'accordant sur les cycles de reconstitution des ressources du FEM. Les orientations de la Conférence des Parties nécessitent d'être alignées sur le cycle de préparation et d'adoption des priorités stratégiques du FEM au cours des négociations de reconstitution.

B. *Processus de formulation et de révision des orientations, incluant le rôle de plusieurs institutions*

32. Le processus de formulation des orientations a évolué dans le temps. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté les décisions, stratégies et priorités programmatiques ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources du mécanisme de financement et des orientations supplémentaires se sont ajoutées aux réunions suivantes de la Conférence des Parties. Pour l'aider dans son rôle d'examen, la Conférence des Parties a demandé conseil au Secrétariat exécutif, a sollicité des recommandations de la part du SBSTTA et a décidé d'insérer les orientations au sein d'une seule Décision à chaque réunion. Le Secrétariat exécutif prépare une compilation des orientations existantes pour chaque point de l'ordre du jour qui sert de document d'information à chaque réunion de la Conférence des parties. Le Fonds pour l'environnement mondial a eu la possibilité de contribuer à l'élaboration des orientations par la Conférence des Parties sur des questions telles que le mécanisme de centre d'échange et l'accès et le partage aux avantages, et il a été invité à faire part de ses informations et de son expérience en matière de questions multisectorielles. On a également demandé au Fonds pour l'environnement mondial d'instaurer un dialogue visant à une mise en

œuvre plus efficace et efficiente des orientations de la Conférence des Parties au mécanisme de financement et d'étudier les possibilités de rationalisation de ces orientations.

33. Le processus actuel d'ajout d'orientations au mécanisme de financement présente l'avantage de bénéficier des négociations en cours sur les points de fond de l'ordre du jour menées par les Parties, mais il ne permet pas un examen cohérent et équilibré de toutes les questions liées à l'application de la Convention non plus qu'une priorisation souhaitable. Dès lors que les orientations sont données, il n'existe aucun mécanisme d'élaboration et de clarification visant à s'assurer que le mécanisme de financement donne toutes les réponses promptement. Certaines orientations ne sont pas axées sur les projets et nécessitent d'être accompagnées d'autres actions afin d'être intégrées au processus de négociation de la Convention. Aucune orientation n'a été revisitée ou révisée depuis que le premier ensemble d'orientations a été donné.

C. L'établissement et la présentation de rapports sur la mise en œuvre des orientations

34. Le suivi des orientations a fait l'objet de rapports du mécanisme de financement établis régulièrement pour la Conférence des Parties et de l'évaluation périodique de la réactivité ou de la conformité du FEM aux orientations. L'approche commune consiste à examiner s'il existe des projets financés ayant trait à chaque orientation. Les orientations ont été insérées aux documents décisionnels opérationnels existants lorsque cela a été possible, mais le processus de création de projets ne nécessite pas de présentation de réactivité aux orientations. On peut être d'avis que le mécanisme de financement ne devrait financer que les domaines dores et déjà identifiés dans les orientations existantes, mais les projets réussis doivent souvent prendre en considération des spécificités liées aux sites des projets et répondre aux facteurs qui contribuent à l'efficacité et à la durabilité des projets financés. Dans ce sens, l'amélioration de l'établissement et de la présentation des rapports relatifs à la mise en œuvre des orientations dépendra dans une large mesure de la révision appropriée des orientations et d'un effort supplémentaire quant à leur formulation.

VIII. REMARQUES FINALES

35. La présente note a tenté de fournir un aperçu général très complet de l'évolution des orientations données au FEM en qualité de structure institutionnelle du mécanisme de financement de la Convention. Elle a également tenté d'identifier un nombre de défis relatifs aux orientations actuelles. Un certain nombre de domaines identifiés est l'objet de nombreuses décisions de la Conférence des Parties et d'autres domaines comportent moins d'orientations. Ils peuvent être utilisés comme base d'identification des opportunités où les orientations peuvent être davantage rationalisées et consolidées, et éventuellement retirées s'il apparaît qu'elles font double emploi ou qu'elles ne sont plus valides. Les informations peuvent également servir à déterminer où des orientations complémentaires de la Convention des Parties peuvent être justifiées.

36. En réponse à la question des orientations élargies et générales et l'écart existant entre les orientations et le Plan stratégique, la Conférence des Parties peut souhaiter étudier certains ajustements au processus existant en matière de révision et d'approbation des orientations. La pratique actuelle de consolidation de toutes les orientations au mécanisme de financement dans une seule Décision, ce qui équivaut simplement à une consolidation des recommandations au mécanisme de financement émanant de divers groupes de négociations, pourrait être améliorée si le groupe chargé de la révision des orientations consolidées au mécanisme de financement était habilité à clarifier et à prioriser les orientations. La Conférence des Parties ne semble pas avoir tiré le meilleur parti de l'expertise des négociateurs du mécanisme de financement qui pourraient, si l'opportunité leur était donnée, examiner les orientations consolidées et faire des propositions en matière de rationalisation, clarification ou même de renforcement des orientations. Ce groupe pourrait également examiner les orientations de la COP à la

/...

lumière du Plan stratégique et identifier les lacunes et les solutions éventuelles pour examen par la Conférence des Parties.

37. Pour rationaliser et prioriser les orientations au mécanisme de financement, les Parties doivent également garder à l'esprit le fait que les pays qui bénéficient de ressources du mécanisme de financement ne partagent pas les mêmes besoins ou priorités. Il est difficile pour la Conférence des Parties de parvenir à élaborer des orientations au mécanisme de financement qui soient très claires et spécifiques et qui reflètent néanmoins l'échelle et la diversité des besoins des pays bénéficiaires. Le FEM, en qualité de structure institutionnelle chargée du mécanisme de financement, s'organise selon les principes du rôle moteur des pays et du contrôle qu'ils exercent. C'est là que les instruments principaux tels que les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique ont un rôle important à jouer concernant la transformation des conditions de la Convention et des orientations de la Conférence des Parties en demandes et priorités claires en matière de financement qui peuvent alors être soutenues par le FEM. Les pays doivent aussi insérer la diversité biologique et les conditions de la Convention dans d'autres documents d'élaboration principaux y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les stratégies nationales de développement durable.

38. La création de nouvelles orientations doit prendre en considération une nouvelle stratégie de domaines d'intervention pour la diversité biologique en cours de préparation pour la quatrième phase (2006-2010) du FEM et sur laquelle des informations actualisées supplémentaires peuvent être fournies par le FEM pendant la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application. Le projet de stratégie du FEM sur la diversité biologique a proposé quatre objectifs stratégiques à long terme et huit programmes stratégiques :

(a) Objectifs stratégiques à long terme :

- 1 : Catalyser la durabilité des systèmes de zones protégées
- 2 : Intégrer la diversité biologique aux paysages terrestres/marins et secteurs de production
- 3 : Sauvegarder la diversité biologique
- 4 : Renforcer les capacités à l'accès et au partage des avantages

(b) Programmes stratégiques :

1. Financer durablement les systèmes de zones protégées au niveau national
2. Développer la représentation des zones protégées marines bien gérées dans les systèmes de zones protégées
3. Renforcer les réseaux des zones protégées terrestres
4. Renforcer les cadres décisionnel et réglementaire pour l'intégration de la diversité biologique
5. Promouvoir les marchés de biens et services sur la diversité biologique

6. Renforcer les capacités d'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

7. Prévention, contrôle et gestion des espèces envahissantes

8. Renforcer les capacités à l'accès et au partage des avantages

39. Le Cadre d'allocation des ressources peut avoir des répercussions sur la mise en œuvre des orientations. Il peut s'avérer utile d'observer l'influence exercée sur le processus d'établissement des priorités dans son intégralité au niveau national, étant donné que le Cadre d'allocation des ressources laisse aux pays la responsabilité de décider en matière d'établissement des priorités, dans une perspective nationale.

/...